

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2101250

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CLOTTES BIOGAZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 8 novembre 2021

La présidente de la 4^{ème} chambre

54-10-05-03

Question prioritaire de constitutionnalité

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2021, la SARL Clottes Biogaz, représentée par Me Yann Borel du cabinet Green Law avocats, demande au tribunal, par un mémoire distinct, enregistré le 5 août 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 30 septembre 2021, de transmettre au Conseil d'État, sur le fondement de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 446-2 et L. 446-4 du code de l'énergie.

Elle soutient que la question à transmettre répond aux conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 :

- les articles L. 446-2 et L. 446-4 du code de l'énergie sont applicables au litige ;
- ils n'ont pas été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux :
- le législateur a entaché ces dispositions d'incompétence négative en ne fixant pas, aux articles L. 446-2 et L. 446-4, les conditions d'achat du biogaz injecté sur le réseau, notamment en s'abstenant de subordonner cet achat à l'interdiction des conflits d'usages concurrents actuels et potentiels sur les ressources ;
- le législateur a ainsi contrevenu aux articles 1 et de 2 de la Charte de l'environnement, à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public économique ;
- en s'abstenant de subordonner l'achat de biogaz à l'absence d'identification d'un conflit d'usages concurrents actuels et potentiels sur les ressources, le législateur a créé une rupture d'égalité devant la loi ; c'est ainsi que l'arrêté du 23 novembre 2011 qui fixe les conditions d'achat du bio méthane injecté dans les réseaux de gaz ne prévoit pas l'élaboration d'un plan d'approvisionnement ni l'obligation pour le préfet de se prononcer en défaveur en cas d'identification d'un conflit d'usages encore en vigueur pour les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 novembre 2020.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2021, le préfet de la Dordogne conclut qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société requérante.

Il fait valoir que :

A titre principal, la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de la SARL Clottes Biogaz ce qui conduit à ne pas examiner la question prioritaire de constitutionnalité ;

A titre subsidiaire, la question posée ne présente pas de caractère sérieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article* ». Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (...)* ». Aux termes de l'article R. 771-3 du code de justice administrative : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Ce mémoire, ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient, portent la mention : "question prioritaire de constitutionnalité"* ». Aux termes de l'article R. 771-5 du même code : « *Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. Il leur est impartit un bref délai pour présenter leurs observations.* ». Enfin, l'article R. 771-7 du code de justice administrative dispose que : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de Juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité* ».

2. Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État.

3. Il résulte de la même combinaison que le tribunal ainsi saisi procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

4. Aux termes de l'article L. 446-2 du code de l'énergie : « *Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation. / L'autorité administrative désigne, par une procédure transparente, un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande* ». Aux termes de l'article L. 446-4 du même code : « *Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation. / Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande* ».

5. Les dispositions rappelées ci-dessus du code de l'énergie sont applicables au présent litige qui concerne les conditions dans lesquelles est intervenue la délivrance, par le préfet de la Dordogne le 14 janvier 2021, de l'attestation de déclaration de projet modifiant l'autorisation préfectorale du 26 février 2019 ouvrant droit à l'achat du bio méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel de la société Cap Vert Bioénergie de Breuilh.

6. Les dispositions des articles L. 446-2 et L. 446-4 du code de l'énergie n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence négative :

7. La société requérante soutient que les dispositions en cause du code de l'énergie méconnaissent l'article 34 de la Constitution, en tant qu'elles sont entachées d'incompétence négative.

8. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi détermine les principes fondamentaux : (...)/ - de la préservation de l'environnement ; / - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales (...)* ». Il ressort de dispositions précitées de l'article L. 446-2 du code de l'énergie, qu'est institué un mécanisme d'obligation d'achat du biogaz dont les modalités sont définies, ainsi que le prévoit l'article L. 446-4 du même code, par

le pouvoir réglementaire auquel il appartient de déterminer les conditions d'achat de biogaz, les installations de production pouvant en bénéficier, les obligations s'imposant aux producteurs en bénéficiant, la procédure de désignation de l'acheteur en dernier recours ainsi que les mécanismes de compensation.

9. En prévoyant le principe même de d'obligation d'achat du biogaz, le législateur n'est pas resté en-deçà de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, lequel, s'agissant du régir la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, s'en tient à la détermination des principes fondamentaux. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent, conformément à l'article 37 de la Constitution, de déterminer les conditions d'achat ainsi que les catégories d'installations bénéficiaires. En ne subordonnant pas l'obligation d'achat, à l'absence d'identification d'un conflit d'usages concurrents actuels et potentiels sur les ressources, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité :

10. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (...)* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

11. Pour soutenir que les dispositions précitées du code de l'énergie portent atteinte au principe d'égalité, la société requérante, fait valoir qu'en s'abstenant de subordonner l'achat de biogaz à l'absence d'identification d'un conflit d'usages concurrents actuels et potentiels sur les ressources, le législateur a créé une rupture d'égalité devant la loi dès lors que le pouvoir réglementaire a pu, ce faisant, instaurer des conditions d'achat différenciées favorisant la valorisation du bio méthane injecté dans le réseau de gaz au détriment de la production d'électricité. Toutefois, les producteurs d'électricité et de biogaz sont dans des situations différentes, et l'objectif de favoriser la transition énergétique justifie au regard de la différence de rendement entre ces deux modes de valorisation des ressources méthanisables qu'une différence de traitement soit instituée. Par suite, la question ne présente pas un caractère sérieux.

En ce qui concerne l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public économique et aux articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement :

12. Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Aux termes de son article 2 : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

13. La requérante soutient qu'en mettant en place un régime d'obligation d'achat du biogaz aux articles L. 446-2 et L. 446-4 du code de l'énergie, le législateur a entendu diversifier le mix énergétique français tout en luttant contre la pollution. Or, cet objectif ne peut être atteint, selon elle, que si le bilan environnemental de l'exploitation d'une installation de valorisation de biogaz est favorable et ajoute qu'en s'abstenant de subordonner cet achat à l'interdiction de conflits d'usages, le législateur encourage le développement d'exploitation au bilan

environnemental défavorable. Toutefois, et alors que le bilan environnemental d'une installation de valorisation de biogaz ne peut se réduire à l'obligation d'achat fixée par les articles en litige du code de l'énergie, la circonstance qu'existerait une concurrence dans l'accès à certaines ressources méthanisables, qui pouvait ainsi qu'il a été dit précédemment être prise en compte par le pouvoir réglementaire, la question de la méconnaissance des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement ainsi que de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public économique ne présente pas un caractère sérieux.

14. Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, est dépourvue de caractère sérieux. Par suite, la demande de transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société requérante doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L. 446-2 et L. 446-4 du code de l'énergie posée par la SARL Clottes Biogaz.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Clottes Biogaz et au préfet de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2021.

La présidente de la 4^{ème} chambre,

F. BILLET-YDIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,